



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.6/1994/6  
28 février 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME  
Trente-huitième session  
New York, 7-18 mars 1994  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES  
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Les femmes palestiniennes : leur situation et  
l'assistance à leur apporter

Note du Secrétaire général

RÉSUMÉ

Dans sa résolution 1993/15 intitulée "Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution, y compris des recommandations et un programme d'action visant à améliorer la situation des femmes palestiniennes sous occupation israélienne. Le rapport indique que, compte tenu de l'évolution rapide de la situation sur le plan politique, la Commission de la condition de la femme devra sans doute accorder plus d'importance à d'autres aspects de la situation des femmes et enfants palestiniens.

---

\* E/CN.6/1994/1.

TABLE DES MATIÈRES

|  | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|--|---------------------|-------------|
| INTRODUCTION . . . . .   | 1 - 9               | 3           |
| I. LA SITUATION DES FEMMES PALESTINIENNES PAR RAPPORT<br>AUX CONDITIONS DE VIE GÉNÉRALES . . . . . | 10 - 19             | 5           |
| II. IMPACT DE L'ACCORD DE PAIX AU MOYEN-ORIENT SUR LES<br>FEMMES PALESTINIENNES . . . . .          | 20 - 24             | 9           |

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1993/15, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution, y compris des recommandations et un programme d'action visant à améliorer la situation des femmes palestiniennes sous occupation israélienne. Le rapport devrait utiliser toutes les sources d'information disponibles, y compris les missions d'experts dans le territoire occupé.

2. Des rapports sur la question avaient été périodiquement communiqués à la Commission, tout récemment à sa trente-septième session, qui se fondaient sur les conclusions des divers documents publiés par l'ONU et d'un certain nombre de publications provenant d'autres sources. En 1989, une mission d'enquête avait examiné la situation des femmes palestiniennes résidant en dehors du territoire occupé et interviewé des femmes du territoire. En 1993, il n'a pu être organisé de missions d'experts dans le territoire palestinien occupé, comme demandé par le Conseil dans sa résolution 1993/15, en raison des changements survenus dans la situation politique.

3. S'il était établi que les questions politiques ne devaient pas être intégrées dans les rapports sur les femmes et les enfants palestiniens soumis à la Commission de la condition de la femme, il a toutefois été généralement reconnu que la vie des femmes palestiniennes dans le territoire occupé était conditionnée par la réalité politique complexe de la région. La condition des femmes de tous âges avait été profondément affectée par les conséquences politiques de l'occupation. Comme les rapports antérieurs présentés à la Commission de la condition de la femme, le présent rapport décrit la situation des femmes dans les domaines critiques de la vie familiale, de l'économie et de l'emploi, de l'éducation et de la santé, une attention particulière étant accordée à leur état psychologique.

4. Le rapport s'appuie sur divers documents publiés récemment par l'ONU et d'autres sources, dont la plupart ne tiennent pas encore compte de l'évolution politique récente. Un effort a été fait pour obtenir des informations sur l'évolution de la situation des femmes et des enfants depuis septembre 1993. On notera que, malgré la documentation considérable publiée sur le conflit palestinien, il n'existe pas de statistiques fiables sur la condition des femmes, la santé, les conditions de logement, la proportion de femmes dans la population active, la composition des ménages et l'éducation. Par exemple, les données démographiques sur le territoire palestinien occupé sont fondées sur un recensement effectué en 1967 qui a été mis à jour chaque année. Les chiffres publiés sous-estiment sans doute la population de 10 à 15 %, du fait d'omissions et d'une sous-estimation des naissances et du taux de mortalité infantile. Pour obtenir des informations supplémentaires, le présent rapport s'est référé aux enquêtes par sondage qui ont été effectuées récemment dans le territoire palestinien occupé.

5. La signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine en septembre 1993 (A/48/486-S/26560, annexe) a transformé les perspectives politiques de la région et modifié la situation

future des femmes et des enfants dans le territoire occupé. Comme l'Assemblée générale l'a maintes fois affirmé, la question de Palestine est au coeur du conflit du Moyen-Orient et la paix dans la région doit être fondée sur un règlement global, juste et durable, établi sous les auspices de l'ONU. Le processus de paix aurait évidemment un impact sur toutes les femmes dans la région. Les modalités de la Déclaration de principes, et notamment les arrangements et accords spécifiques énoncés dans le Mémoire d'accord, faisaient encore l'objet de négociations au moment de l'établissement du présent rapport. Les parties se sont empressées de définir les stratégies à appliquer en vue de promouvoir le développement économique pendant la période intérimaire et au-delà par tous les partenaires intéressés, y compris les donateurs bilatéraux et multilatéraux.

6. Compte tenu de cette évolution rapide de la situation sur le plan politique, la Commission de la condition de la femme devra sans doute accorder plus d'importance à d'autres aspects de la situation des femmes et des enfants palestiniens. La création prochaine, pour une période transitoire, d'une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu, pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, exige un recentrage des priorités. L'Autorité, tout en surveillant les conditions de vie des femmes et des enfants palestiniens, accordera une importance particulière au renforcement du rôle des femmes dans l'élaboration d'un règlement permanent du conflit et à l'intégration des critères de sexe dans les domaines ci-après : législation, infrastructure, mise en valeur des ressources humaines et développement économique.

7. L'évolution rapide de la situation n'a pas permis d'incorporer dans le présent rapport les recommandations et le programme d'action demandés par le Conseil. Il faudra attendre l'issue des événements politiques en cours.

8. Ce changement d'orientation se produit à un moment où l'attention de la Commission de la condition de la femme est appelée sur la préparation de la Quatrième Conférence sur les femmes (Beijing, 1995) et les deuxièmes examen et évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi. À la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 1985), la question de la situation des femmes et des enfants palestiniens constituait un domaine prioritaire sous la rubrique "paix", comme il ressort du paragraphe 260 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi :

"Depuis plus de 30 ans, les femmes palestiniennes connaissent des conditions de vie difficiles dans les camps et au dehors et luttent pour la survie de leur famille et celle du peuple palestinien, qui a perdu ses terres ancestrales et a été privé de son droit inaliénable à rentrer dans ses foyers et à recouvrer ses biens et son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales... Il faut déterminer les besoins spéciaux et immédiats des femmes et des enfants palestiniens et prendre les dispositions voulues. Les Nations Unies doivent entreprendre des projets pour aider les femmes palestiniennes dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle. Les services et organes compétents des Nations Unies devraient étudier les conditions

de vie de ces femmes et de ces enfants à l'intérieur et en dehors du territoire occupé avec l'aide, le cas échéant, des instituts de recherche spécialisés de diverses régions."<sup>1</sup>

9. À la lumière des événements politiques survenus récemment, le suivi de l'application du paragraphe 260 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi a pris une importance nouvelle. Les deuxièmes examen et évaluation des Stratégies prospectives d'action devraient reconnaître les progrès réalisés et identifier les obstacles à surmonter. Lors de la préparation du rapport sur l'examen et l'évaluation qui sera présenté à la quatrième Conférence mondiale, il faudra examiner avec soin tous les changements qui ont affecté la situation des femmes et des enfants palestiniens et en tenir dûment compte. Cette question sera certainement abordée à la Conférence préparatoire pour la région de l'Asie occidentale qui se réunira à Amman, du 6 au 10 novembre 1994.

#### I. LA SITUATION DES FEMMES PALESTINIENNES PAR RAPPORT AUX CONDITIONS DE VIE GÉNÉRALES

10. D'après les informations disponibles, la situation des femmes palestiniennes dans le territoire occupé est toujours caractérisée par l'occupation militaire. Pendant la période à l'examen, les conditions de vie se sont considérablement dégradées, notamment lors du premier semestre de 1993. Malgré certains faits positifs, le regain d'espoir suscité par la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, on ne peut signaler aucune amélioration importante ou immédiate des conditions de vie.

11. La poursuite de l'occupation, renforcée par la force armée, a affecté la société palestinienne et ses moyens de subsistance, et entraîné de graves violations des droits de l'homme. En fait, le nombre de morts et de blessés, notamment parmi les enfants, a fortement augmenté en 1993 par rapport à la période précédente. L'UNRWA a signalé que les forces de sécurité étaient responsables du décès de 80 Palestiniens de Cisjordanie, dont huit enfants, et de 120 personnes de la bande de Gaza, dont 28 enfants<sup>2</sup>. Depuis le début de l'Intifada, le nombre de Palestiniens tués par balle, à la suite de brutalités ou de l'emploi de gaz lacrymogènes était passé à 1 240 en août 1993, et le total des blessés à environ 130 000. Environ un quart des victimes était des enfants de moins de 16 ans<sup>3</sup>. Les femmes palestiniennes avaient également subi des violences et des mauvais traitements du fait de la situation d'instabilité et du conflit armé. À Gaza, 722 femmes ont été grièvement blessées et ont dû subir un traitement médical, de même que 108 femmes en Cisjordanie. Huit femmes parmi 48 détenues souffrant de blessures et de mauvais traitements se seraient vu refuser un traitement médical approprié. Pendant la période à l'examen, neuf Palestiniennes auraient été tuées du fait d'actions directes ou indirectes des forces de sécurité et des colons israéliens, dont trois écolières de moins de 13 ans et une fillette de quatre ans.

12. Les harcèlements s'étaient multipliés contre les femmes et leurs familles, en particulier lors de la poursuite de personnes "recherchées". Les forces militaires ont attaqué les maisons des fugitifs en février et avril 1993 dans la bande de Gaza, jetant à la rue des centaines de Palestiniens. Depuis le début de l'Intifada, plus de 2 400 maisons avaient été démolies ou encerclées<sup>4</sup>. Les femmes et leurs enfants étaient particulièrement affectés par les châtements

collectifs. La fermeture de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, ordonnée par Israël les 30 et 31 mars 1993 respectivement, a eu de graves répercussions sur la vie quotidienne et la situation économique générale des Palestiniens, parce qu'elle divisait le territoire occupé en quatre régions séparées. Des permis spéciaux étaient exigés pour entrer à Jérusalem et en Israël, y compris pour des déplacements entre la Cisjordanie et Gaza, et à l'intérieur de la Cisjordanie. Cette mesure a eu des effets négatifs sur le commerce, les soins médicaux, l'éducation et l'accès aux services, y compris ceux fournis par l'UNRWA, et le taux de chômage a dépassé 50 %<sup>5</sup>. Pour accéder aux installations médicales à Jérusalem, il fallait un permis spécial et des ambulances se sont vu refuser l'entrée dans des hôpitaux dans plusieurs cas d'urgence. Dans certaines zones, des barrages routiers avaient créé des enclaves, privant les Palestiniens qui y habitaient des moyens de rendre visite à leur famille, de se rendre sur leur lieu de travail, dans les écoles, les établissements de soins de santé, les lieux de culte à Jérusalem et d'accéder aux services publics<sup>6</sup>. Les fermetures ont entraîné de graves difficultés socio-économiques du fait que quelque 130 000 Palestiniens ont été brusquement privés de leurs sources de revenu. Les Palestiniens ont commencé à puiser dans leurs économies et à vendre leurs effets personnels et appareils ménagers pour acheter des produits alimentaires et payer leurs dettes et leur loyer. On a noté un changement dans les habitudes nutritionnelles et de consommation. On craignait une augmentation du pourcentage d'enfants de moins de trois ans souffrant d'un retard de croissance et du taux de mortalité infantile, car la malnutrition protéo-calorique était étroitement liée à la mortalité infantile et postinfantile<sup>7</sup>.

13. On a noté une rapide détérioration de la situation du territoire palestinien occupé dans le domaine de l'environnement. Comme l'UNRWA l'a signalé, les problèmes écologiques résultaient principalement de la surexploitation par les autorités israéliennes et les colons des ressources en eau disponibles, de l'absence de systèmes adéquats de gestion des déchets et de la destruction de milliers d'oliviers et d'arbres fruitiers. La contamination et la dégradation de l'environnement avaient atteint des proportions alarmantes dans la bande de Gaza et constituaient une menace directe pour la santé de la population, en particulier les enfants. Les ménages palestiniens souffraient du mauvais état des réseaux de distribution d'eau et des pertes d'eau considérables<sup>8</sup>. D'après une enquête récente, les conditions de confort des logements demeuraient inappropriées. Dans les camps et les villages de Cisjordanie, seulement la moitié des ménages environ disposaient d'une salle de bains séparée et de toilettes intérieures avec chasse d'eau. Moins de 10 % disposaient d'une cuisine équipée<sup>9</sup>. Ces mauvaises conditions et la pénurie d'eau salubre affectaient tout particulièrement les femmes, car c'était elles qui étaient chargées de la préparation des aliments et de l'hygiène alimentaire.

14. Les familles palestiniennes étaient souvent séparées. L'absence d'hommes pour des raisons de détention, d'expulsion, d'emprisonnement ou de décès a accru le nombre de ménages dirigés par des femmes. On estime à 12 000 le nombre de prisonniers politiques palestiniens détenus dans des prisons israéliennes et dans des camps de détention en 1993. Les expulsions d'activistes politiques s'étaient poursuivies. Le nombre de ménages dirigés par des femmes avait toujours été élevé parmi la population de réfugiés palestiniens, car les hommes quittaient généralement les camps pour aller chercher du travail. Ainsi, la population des camps était principalement constituée de femmes, d'enfants et de

personnes âgées. Les femmes formaient le pivot de l'organisation de la vie dans les camps de réfugiés. D'après les données de l'UNRWA, 30,6 % des ménages parmi la population réfugiée de Cisjordanie et 20,1 % dans la bande de Gaza étaient dirigés par des femmes. L'Office a signalé que 22 % des familles répondant aux conditions requises pour bénéficier du programme à l'intention des personnes vivant dans des conditions particulièrement difficiles avaient à leur tête des femmes. L'analyse de la population du territoire occupé répartie par âges et par sexe faisait apparaître des écarts importants pour le groupe d'âge de 35 à 64 ans, les femmes étant plus nombreuses que les hommes, en particulier dans les groupes d'âge de 40-44 ans, 45-49 ans et 50-54 ans<sup>10</sup>. Les hommes des groupes d'âge en question quittaient le territoire occupé à la recherche d'un emploi à l'étranger, tandis que les femmes restaient sur place. Les lois sur la réunification des familles avaient également entraîné l'expulsion de certains membres de la famille, y compris des enfants, auxquels était refusé le droit de retour à titre permanent. Les enfants n'avaient même pas pu être immatriculés. En décembre 1992, le Gouvernement israélien a accordé des permis de visite renouvelables aux épouses et aux enfants non résidents de Palestiniens détenteurs de cartes d'identité délivrées par les autorités israéliennes. Cette décision concernait un millier de Palestiniens, pour la plupart des femmes et des enfants, qui s'étaient rendus dans le territoire occupé avec un permis de visite vers le milieu de 1992<sup>11</sup>.

15. Les ménages dirigés par des femmes étaient particulièrement vulnérables à la pauvreté car ces dernières dépendaient généralement des hommes pour assurer le revenu familial. La majorité d'entre elles ne pouvaient subvenir aux besoins de leur famille en raison du manque d'instruction, de formation professionnelle, de qualifications et de l'absence de possibilités d'emploi; elles étaient également soumises à des contraintes socio-culturelles qui limitaient leur liberté de mouvement. La situation des veuves, particulièrement difficile, n'a pas reçu une attention suffisante en ce qui concerne la question de la direction de jure du ménage, des droits patrimoniaux et de la tutelle. Certaines pratiques coutumières, comme le mariage d'une veuve avec le frère de son mari ou un autre proche parent, étaient encore très répandues dans le territoire occupé. Les différences d'âge importantes entre les époux, phénomène courant dans la société palestinienne et les pays de la région, augmentaient les possibilités de veuvage d'une femme, souvent à un jeune âge. Les pressions sociales et juridiques contraignaient souvent les femmes chefs de famille et leurs enfants à s'installer chez un membre de leur famille et à renoncer à une vie indépendante en l'absence d'un homme chef de famille.

16. Dans la société palestinienne, le mariage détermine la vie d'une femme sur les plans économique et social. La situation matrimoniale influe sur l'accès à la propriété et au revenu et sur la liberté de mouvement. L'âge du mariage indique le niveau d'instruction des femmes et la fécondité escomptée. Une enquête effectuée récemment en Cisjordanie et à Gaza a établi que l'âge du mariage avait diminué lors de la première période de l'Intifada. Au cours des deux décennies précédentes, l'éducation et l'urbanisation avaient retardé l'âge du mariage. Trente-sept pour cent de la population féminine se mariaient avant 17 ans, l'âge légal minimum. Le nombre croissant de mariages précoces s'expliquerait par la fermeture des écoles pendant de longues périodes et par la détérioration de la situation économique qui décourageaient les parents de poursuivre l'instruction de leurs filles. Du fait de l'interdiction des

cérémonies nuptiales pendant l'Intifada, les personnes qui n'envisageaient pas de se marier avant quelque temps pour des raisons pécuniaires ont pu le faire. Par ailleurs, les parents, craignant pour la vie de leur fils, les ont encouragés à se marier tôt, car leur disparition était considérée comme moins tragique si la victime laissait un héritier mâle.

17. Une enquête récente a révélé que le nombre de femmes non mariées du groupe d'âge 30-39 ans était relativement élevé (17 %). Compte tenu du fait que, dans la société palestinienne, les femmes qui avaient dépassé 30 ans avaient moins de chances de se marier, ce chiffre était significatif. Cela pouvait impliquer qu'un certain nombre de femmes de ce groupe d'âge avait choisi de ne pas se marier ou n'avait pas eu la possibilité de le faire. Cela confirmait l'assertion selon laquelle le fait d'avoir suivi un enseignement supérieur pouvait avoir des effets fâcheux et constituer un obstacle au mariage. Un pourcentage plus important de femmes non mariées appartenant à ce groupe d'âge avait fait des études supérieures et travaillait à l'extérieur<sup>12</sup>.

18. Les femmes sont confrontées comme les hommes aux restrictions sévères entravant la liberté de mouvement à l'intérieur de leur communauté qui étaient imposées par les autorités israéliennes sur une base quotidienne. Les couvre-feux prolongés et la crainte de sortir le soir ont profondément affecté la vie sociale de la société palestinienne. Toutefois, la liberté de mouvement des femmes est également liée à la situation matrimoniale et à l'âge. Il est considéré indécent pour une femme d'être seule avec un homme qui n'est pas membre de sa famille. Les femmes non mariées sont plus limitées dans leur liberté de mouvement que les femmes mariées de tous âges bien que celle-ci augmente avec l'âge. Soixante-seize pour cent des femmes de 50 à 59 ans ont dit qu'elles étaient libres de se déplacer comme elles l'entendaient mais seulement 22 % des jeunes filles et jeunes femmes de 15 à 19 ans ont dit qu'elles en avaient la possibilité. Seulement 71 % des femmes travaillant à l'extérieur estimaient pouvoir circuler librement<sup>13</sup>.

19. Malgré l'évolution de la situation aux niveaux politique et social, les conditions juridiques régissant la condition des femmes n'avaient pas changé depuis l'occupation de la Cisjordanie en 1967. Tous les pouvoirs législatifs, exécutifs et administratifs, détenus précédemment par le Gouvernement jordanien en Cisjordanie et par le Gouvernement égyptien dans la bande de Gaza, transférés au commandant militaire général sont demeurés inchangés, sauf ordre du commandant militaire israélien à l'effet contraire. La législation relative à la condition des femmes est restée la même, à deux exceptions près. La loi sur la situation personnelle est régie par les tribunaux religieux qui ne relèvent pas de la juridiction des autorités militaires israéliennes. Cette législation d'inspiration religieuse est analogue aux lois appliquées en Israël et dans les pays arabes voisins et a eu un impact important sur les questions affectant les femmes et les familles. L'autre modification concerne le droit de vote des femmes et leur droit de se présenter à des élections municipales, qui ont été octroyés en 1976 par décret No 627 pris par les autorités militaires. Les femmes n'avaient pas le droit de vote aux termes de la loi électorale jordanienne de 1955. La seule occasion où elles ont pu voter était à l'occasion des élections municipales de 1976, ces élections ayant été interdites par la suite<sup>14</sup>.

## II. IMPACT DE L'ACCORD DE PAIX AU MOYEN-ORIENT SUR LES FEMMES PALESTINIENNES

20. L'application de la Déclaration de principes aura un impact sur la situation des femmes palestiniennes. La situation politique entrant dans une phase nouvelle, leurs préoccupations peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du programme de développement. Il serait souhaitable de mettre en oeuvre un programme d'action tenant compte des problèmes spécifiques des femmes, analogue à ceux appliqués par divers pays en développement. S'agissant de la participation des femmes au développement, les approches les plus courantes consistent à intégrer leurs préoccupations dans les programmes d'action pour le développement établi par d'autres, ou à modifier ces programmes en fonction de l'analyse faite par les femmes des mesures qui répondraient à leurs besoins essentiels tout en leur donnant les moyens d'agir. Les donateurs et les organismes de développement ont un rôle important à jouer dans l'application de politiques favorisant la participation des femmes au développement. Mais cela requiert la participation active de toutes les parties concernées à tous les niveaux.

21. Le transfert de certaines responsabilités administratives de l'administration civile israélienne qui seront placées sous contrôle palestinien permettra de mettre en place les nouvelles institutions gouvernementales et les capacités de les gérer. Les femmes palestiniennes peuvent apporter une contribution spécifique à cette évolution. Tous les domaines mentionnés dans l'Accord – élections générales, libres et directes qui seront organisées pour le Conseil du peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, mise en valeur des ressources humaines, protection de l'environnement et coopération dans le domaine des communications et des médias – peuvent bénéficier d'un examen par les femmes des éléments qu'ils contiennent concernant les problèmes propres à chaque sexe et de leur impact sur les femmes. Ces dernières peuvent jouer un rôle utile dans le développement, les projets agricoles, la mise en place d'infrastructures, le logement, l'éducation et les services de santé. Il faudrait toutefois dès le départ leur accorder l'égalité de jure.

22. Il est clair que les femmes palestiniennes sont conscientes des défis actuels. La Palestinian Federation of Women's Action a demandé la promulgation d'une législation constitutionnelle et judiciaire visant à assurer l'équité entre les sexes et l'égalité des chances, et confirmé qu'elle continuerait de lutter contre la marginalisation économique, sociale, politique et culturelle des femmes. Cette organisation a reconnu qu'il était urgent d'intégrer le principe d'équité dans la proclamation constitutionnelle de l'autorité nationale. La participation des femmes à l'élaboration des lois et règlements et à la législature de la nouvelle autorité nationale, ainsi qu'à la vie communautaire sous tous ses aspects, devait être garantie. La Fédération a également demandé que des femmes occupant des postes de responsabilité participent à la mise en place du gouvernement national transitoire et qu'un plus grand nombre de femmes soient associées aux activités des organisations et institutions principales et subsidiaires s'occupant des questions sociales, économiques, éducationnelles, administratives et autres. Sa demande portait sur les droits civils, l'éducation, la prestation de services de santé, la planification et la mise en oeuvre de la croissance et du développement, et les médias.

23. La question de l'obligation redditionnelle prend une signification particulière dans le cas des arrangements intérimaires d'autonomie qui auront un impact sur l'évolution de la situation et les structures gouvernementales. Des fonds et des ressources suffisants devraient être alloués aux programmes relatifs à la participation des femmes au développement et il faudrait à ce sujet inclure un personnel disposant d'une autorité suffisante dans toutes les activités de politique générale, de planification et de programmation. Il faudra identifier des objectifs nationaux quantitatifs et qualitatifs appropriés. Un mécanisme national pour la promotion des femmes palestiniennes est déjà en place mais il doit être reconnu et jouir de l'autorité et de l'influence requises au plus haut niveau politique. Il faut que les femmes soient représentées dans les structures gouvernementales qui seront mises en place et associées aux activités des institutions de développement existantes; et, ce qui est plus important, elles devront participer à la formulation de stratégies de développement. La formation professionnelle et la prise en compte des spécificités de chaque sexe sont des instruments importants pour la réalisation de ces objectifs.

24. Le programme principal consistera non seulement à fournir des services de santé adéquats et à améliorer les services d'enseignement mais également à promouvoir l'organisation d'activités rémunératrices durables pour les femmes. Il faut identifier des possibilités réalistes et des structures d'appui de base. Les femmes palestiniennes devront recevoir un soutien de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et des organisations donatrices dans ce domaine.

#### Notes

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

<sup>2</sup> Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/48/13), par. 16.

<sup>3</sup> Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/48/35), par. 22.

<sup>4</sup> Ibid., par. 24.

<sup>5</sup> "Assistance au peuple palestinien" (A/48/183/Add.1-E/1993/74/Add.1), par. 25.

<sup>6</sup> A/48/35, par. 28.

<sup>7</sup> A/48/13, par. 10.

<sup>8</sup> Ibid., p. 48.

<sup>9</sup> Marianne Heiberg et Geir Ovensen, Palestinian Society in Gaza, West Bank and Arab Jerusalem, A Survey of Living Conditions. Rapport 151 (Oslo Fagbevegelsens Senter for Forskning (FAFO), 1993), p. 88.

<sup>10</sup> "Selected statistical series on the balance of payments, foreign trade, population, labour force and employment of the occupied Palestinian territory, West Bank and Gaza Strip, 1968-1987" (UNCTAD, DSD/SEU/1).

<sup>11</sup> A/48/13, par. 2.

<sup>12</sup> Heiberg et Ovensen, Ibid., p. 287 et 288.

<sup>13</sup> Ibid., p. 301.

<sup>14</sup> "Palestinian women and economic and social development" (UNCTAD/DSC/SEU/Misc.4), par. 29 à 33.

-----